

## Covid-19 : le patronat veut être protégé par la loi

Le Sénat a adopté, contre l'avis du gouvernement, un amendement excluant la responsabilité des employeurs

Les patrons ont peur de subir les foudres de la justice, même lorsqu'ils pensent avoir tout fait pour protéger leurs salariés du Covid-19. C'est, en substance, le message qu'ils viennent de transmettre à Muriel Pénicaud, la ministre du travail, dans une lettre cosignée par six des plus importantes organisations d'employeurs, dont le Medef, la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et l'Union des entreprises de proximité (U2P). Leur offensive groupée vise à obtenir un changement de la législation afin de « mettre fin à l'insécurité juridique qui pèse » sur les dirigeants de sociétés. Pour les auteurs de ce courrier, en date du 30 avril, les textes doivent être adaptés « à la situation actuelle, et notamment au risque pandémique, dont nul ne peut prétendre avoir la maîtrise et dont les entreprises ne sont pas à l'origine ».

La crainte exprimée par le patronat ne date pas d'hier. Elle renvoie à un corpus de règles, sur la santé et la sécurité au travail, issues de la loi et de la jurisprudence. Les employeurs sont soumis à une « obligation de moyens renforcée, ce qui veut dire qu'ils ne seront pas considérés responsables, s'ils démontrent qu'ils ont mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels », explique Pascal Lokiec, professeur à l'école de droit de la Sorbonne.

Dans l'hypothèse où un salarié pense que sa hiérarchie a manqué à ses devoirs, le contentieux peut être porté devant les juges. C'est alors eux qui apprécient si l'entreprise s'est conformée à son « obligation de moyens renforcée ». Le fait d'être suspendu à une décision souveraine de magistrats ne rassure guère les employeurs, en particulier depuis le début de l'épidémie. A maintes reprises, des travailleurs se sont plaints des conditions dans lesquelles ils exerçaient leur métier : trop grande promiscuité avec des collègues, absence de masques et de gel hydroalcoolique... Plusieurs plaintes pour « mise en danger de la vie d'autrui » ont été déposées.

### « Mécanisme infernal »

Le ministère du travail s'est efforcé de clarifier les règles en diffusant des « fiches-conseils » puis un « protocole national de déconfinement » : ces vade-mecum indiquent aux patrons la marche à suivre pour que leur activité soit

maintenue ou reprenne en veillant à la sécurité des équipes. Mais les inquiétudes persistent. « On a beau suivre tout ce que disent ces guides, on n'est pas garantis que quelqu'un ne déclenchera pas une action en justice », confie François Asselineau, président de la CPME. La mécanique infernale d'une procédure pénale peut alors se mettre en route et, même s'il n'y a pas de condamnation au bout, vous aurez subi le terrible parcours initiatique d'une comparaison en correctionnelle. »

« Ça génère une anxiété assez forte, et ça fait aussi partie des freins à la reprise d'activité », enchaîne Geoffroy Roux de Bézieux, le numéro un du Medef. « C'est surtout dans les petites boîtes que le problème se pose, là où il n'y a pas de délégation de responsabilité », ajoute Jacques Chanut, président de la Fédération française du bâtiment. Il y a un sentiment d'injustice totale. Comment peut-on prouver que le salarié a attrapé le virus en travaillant et pas en achetant sa viande chez le boucher ? Pour Alain Griset, le président de l'U2P, « il faut sécuriser tout le monde : le consommateur, le salarié et le chef d'entreprise ».

Les leaders patronaux assurent qu'ils ne cherchent nullement à s'exonérer de leurs devoirs. « Notre démarche ne signifie pas que l'employeur ne doit rien faire, ni se préoccuper de la santé et de la sécurité de ses personnels », affirme Hugues Vidor, responsable de l'Union des employeurs de

l'économie sociale et solidaire, l'une des organisations signataires du courrier à la ministre du travail. Mais cette même lettre insiste sur la nécessité « de limiter et de clarifier le périmètre » de l'obligation de moyens renforcée, de manière à « éviter d'éventuelles mises en cause de la responsabilité civile et pénale de l'employeur qui a fait diligence ».

Pour atteindre cet objectif, une solution existe : prendre « une mesure législative dans l'esprit et dans la lettre » d'une directive européenne datant de 1989, écrivent les six mouvements patronaux à M<sup>me</sup> Pénicaud. La directive en question offre la faculté aux Etats membres « d'exclure ou de diminuer » la responsabilité des employeurs « pour des faits dus à des circonstances qui sont étrangères à ces derniers (...) ou à des événements exceptionnels ». Le Medef plaide également pour que les fiches-conseils et le protocole de déconfinement du ministère du travail aient « une valeur juridique » : si ces documents sont appliqués strictement, l'obligation de moyens pourra être considérée comme remplie.

### « Malade professionnelle »

« S'il s'agit de protéger les employeurs face au risque de voir leur responsabilité engagée dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, cette seule directive ne permet pas, selon mon analyse, de garantir leur exonération, et nécessiterait donc l'adoption de nouvelles dis-

**« Ce serait un très mauvais signal que de faire évoluer la loi »**

LAURENT BERGER  
secrétaire général de la CFTD

positions », commente M<sup>me</sup> Marie-Hélène Bensadoun, vice-présidente d'Avosial, une association d'avocats qui conseille les employeurs. Professeur émérite à l'université Paris-Nanterre, Antoine Lyon-Caen s'interroge « sur l'utilité d'introduire une exception au régime de la responsabilité de l'employeur » : si ce dernier se conforme aux instructions du ministère, « il me paraît difficile de prétendre qu'il aurait manqué à ses obligations », complète-t-il.

Sans surprise, les syndicats réagissent assez mal à l'initiative du patronat. « Ce serait un très mauvais signal que de faire évoluer la loi », a déclaré Laurent Berger, le secrétaire général de la CFTD, dans un entretien au Monde. La position affichée dans la lettre à M<sup>me</sup> Pénicaud est « particulièrement violente », juge Jérôme Vivenza (CGT) : « Surtout pendant le confinement, l'un des principaux risques d'attraper le virus, c'est en allant sur son lieu de travail. » Serge Legagnoa (FO) qualifie de « scandaleux » le souhait des mouvements d'employeurs. Pour

lui, il conviendrait de prévoir « la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle » pour l'ensemble des salariés : une telle décision permettrait « de prendre en charge les personnes concernées et de sécuriser les employeurs qui feraient face à beaucoup moins d'actions juridiques ».

Lundi 4 mai, les sénateurs se sont emparés du sujet en adoptant, contre l'avis du gouvernement, un amendement excluant toute responsabilité des élus locaux, fonctionnaires et employeurs en cas de contamination par le Covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, à moins que les faits aient été commis « intentionnellement », « par imprudence ou négligence », ou « en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative ».

Au ministère du travail, on se retranche derrière des propos tenus, lundi, par Edouard Philippe, selon lesquels « l'heure n'est pas à atténuer la responsabilité des maires ou des employeurs ». « Aujourd'hui, les entreprises ont une obligation de moyens, poursuit-on dans l'entourage de M<sup>me</sup> Pénicaud. Pour les accompagner, nous avons publié 51 guides et un protocole. Si besoin, on clarifiera ce qu'est cette obligation de moyens mais l'idée n'est pas de diminuer la responsabilité des employeurs, comme l'a indiqué le premier ministre. » ■

RAPHAËLLE BESSE DESMOULIÈRES  
ET BERTRAND BISSUEL

**Depuis le début de l'épidémie, plusieurs plaintes pour « mise en danger de la vie d'autrui » ont été déposées par des travailleurs**